

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 760 vom 27. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___760

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 760 du 27 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 760 del 27 ottobre 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VIOLATION DU SECRET DE FONCTION{DROIT PÉNAL}, COMPLÉMENT, ENQUÊTE PÉNALE | 320 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP, que cette disposition permet au ministère public de rendre immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, qu'il est donc nécessaire qu'il apparaisse d'emblée que l'un des éléments constitutifs de l'infraction fait manifestement défaut (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 310 CPP, p. 1411), que des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP, p. 1411), qu'il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public, qu'il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste, que de plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée, que ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le Ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière, qu'en cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP, p. 1411); attendu que se rend coupable de violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 ch. 1 CP, celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, qu'en l'espèce, le recourant reproche à B. _____ d'avoir informé les membres de la [...] du fait que le recourant avait contrevenu à l'une ou l'autre clause du contrat le liant à l'Etat de Vaud, et du fait qu'une plainte avait été déposée contre le recourant le 19 novembre 2008, que l'ordonnance litigieuse ne se prononce que sur le cas de la plainte pénale du 19 novembre 2008, à l'exclusion de l'éventuelle communication à des tiers d'une violation contractuelle par le recourant, qu'on ignore dans quelles circonstances la communication litigieuse a été faite, son contenu ainsi que les termes que B. _____ aurait employés pour faire connaître, aux membres de la [...], qu'une plainte pénale avait été déposée contre le recourant et que celui-ci aurait violé son contrat, que, certes, la plainte du 19 novembre 2008, est dite "personnelle", qu'elle a toutefois été rédigée sur du papier à l'en-tête de l'Etat, et par B. _____ également en sa qualité de président du Comité de coordination du projet de système d'information (P. 4/2), qu'il convient ainsi de se

demander si le prénommé a parlé d'une plainte déposée par lui personnellement ou d'une plainte déposée par l'Etat, que les éléments figurant au dossier sont insuffisants pour affirmer que les faits qui auraient été communiqués ne sont pas couverts par le secret professionnel, que l'infraction de violation du secret de fonction ne peut pas d'emblée être exclue, qu'il appartiendra dès lors au procureur d'ouvrir une instruction visant à établir l'objet de la communication qui aurait été faite à des tiers, si celle-ci ne portait que sur la plainte pénale du 19 novembre 2008 contre le recourant et la violation par ce dernier de son contrat, ou si elle visait d'autres choses, qu'en outre, il y aura lieu d'instruire sur les circonstances dans lesquelles ces faits auraient été révélés; attendu, en définitive, que le recours est admis et l'ordonnance annulée, que le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il instruisse la plainte dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision, que les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance. III. Renvoie le dossier de la cause au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il instruisse la plainte, puis rende une nouvelle décision. IV. Dit que les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. W._____, - I._____ Sàrl, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Me Emmanuel Hoffmann, avocat (pour W._____). par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.